



publié le 07-10-2022

SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission d'aide et d'accompagnement à domicile

ARRÊTÉ

Portant notification de la dotation relative aux indemnités kilométriques
au service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.)
de l'Association ADOVIC PROXIM'SERVICES à PAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

VU Le Code de l'action sociale et des familles ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 3 juin 2022 portant sur la mise en œuvre de mesures salariales dans les établissements et services médico-sociaux et sur le soutien aux gestionnaires dans le contexte de crise ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation relative aux indemnités kilométriques s'élève pour l'année 2022 à 11 731.92€ et sera versée au SAAD de l'Association ADOVIC PROXIM'SERVICES en une seule fois.

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 06 octobre 2022

Le Président du Conseil départemental